

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allée Marines
64 100 BAYONNE

BAYONNE, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LARRONDE SA

Chemin des Carrières
64250 SOURAIDE

Références : Références : ED/UD64B/D2022_5819
Code AIOT : 0005204510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement LARRONDE SA implanté au lieu dit La Forêt sur la commune d'AINHOA. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARRONDE SA
- La Forêt 64250 AINHOA
- Code AIOT : 0005204510
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société Larronde est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4510/2013/015 du 11 juin 2013, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Aïnhua, sur une superficie de 227 080 m², avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 117 000 m², pour une durée de 15 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 11 juin 2028.

La production maximale autorisée de la carrière est de 500 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une

installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 500 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponses aux observations de l'inspection du 7 septembre 2021
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Plan de gestion des déchets d'exploitation et de la stabilité des vers
- Traitement des espèces exotiques envahissantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
39	Politique de prévention – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
40	Politique de prévention – procédures et bilans	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
41	Politique de prévention – responsable	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
42	Politique de prévention – personnel	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
43	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
44	Plan d'opération interne – communication	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Conduite d'exploitation – Stabilité du massif rocheux	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.9	/	Sans objet
14	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 8	/	Sans objet
16	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Eaux	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.4	/	Sans objet
25	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 10	/	Sans objet
29	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
31	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Objet de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 1	/	Sans objet
2	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.2	/	Sans objet
3	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.4	/	Sans objet
4	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.5	/	Sans objet
5	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 3.4	/	Sans objet
6	Conduite d'exploitation – Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.4	/	Sans objet
7	Conduite d'exploitation – Gradins	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Conduite d'exploitation – Banquettes	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.7	/	Sans objet
9	Conduite d'exploitation – Pompage	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.8	/	Sans objet
11	Conduite d'exploitation – Stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.10	/	Sans objet
12	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.11	/	Sans objet
13	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 7	/	Sans objet
15	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.1	/	Sans objet
17	Eaux	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.3	/	Sans objet
19	Eaux	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.6	/	Sans objet
20	Surveillance de la qualité des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.7	/	Sans objet
21	Plan de surveillance des retombés de poussières – obligation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	/	Sans objet
22	Déchets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.9	/	Sans objet
23	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.11	/	Sans objet
24	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.12	/	Sans objet
26	Bruits	Arrêté Préfectoral du 14/08/2013, article 11.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
27	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 11.2	/	Sans objet
28	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
30	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
32	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
33	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
34	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
35	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
36	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
37	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
38	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
45	Plan d'opération interne – test annuel	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'éboulement d'une petite partie de la verse historique nécessite de mettre en place des moyens efficaces de stabilisation et de suivi que l'exploitant a déjà engagé avec l'appui d'un géotechnicien.

Au regard des impacts extérieurs au site, et en absence d'analyse géotechnique contraire, il est considéré que cette verse est à classer en catégorie A selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives. Ce classement nécessite de mettre en oeuvre une politique de prévention des accidents majeurs selon les dispositions des articles 7 à 9 dudit arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objet de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Objet de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.1 Installations autorisées La société LARRONDE SAS, dont le siège social est situé Chemin des carrières – 64 250 SOURAÏDE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Aïnhoa au lieu-dit « La Forêt » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : * A : 2510-1 - Exploitation de carrière - Superficie totale de 227 080 m ² * E : 2515-1 – Installation de broyage concassage criblage – puissance installée : 1 500 kW * E : 2517-1 - Station de transit de produits minéraux solides - Superficie de stockage de 41 000 m ² * D :1435 – Installation de distribution de carburant – Volume annuel : 220 m ³ /an L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3. 1.2 Notion d'établissement L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.
Constats : Pas de modification des installations. L'exploitant souhaite mettre en place un groupe mobile de criblage pour valoriser les stériles. Cet équipement n'engendre pas une augmentation de la puissance maximale autorisée. Toutefois, conformément à l'article 17 de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 11 juin 2013, il est demandé à l'exploitant d'établir un porter à connaissance pour cette modification des installations. Dès la mise en service de cet équipement, l'exploitant fera réaliser, selon les dispositions de l'article 11.1 dudit arrêté, une mesure de l'impact des nuisances sonores pour la zone à émergences réglementée de la maison Haltienborda. Les résultats de cette mesure seront transmis dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Rythme de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : - du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 18h00 - le samedi exceptionnellement Exceptionnellement, après information de l'inspection des installations classées, la production de granulats peut fonctionner au-delà des périodes susvisées, dans la plage horaire 18h – 22h. Aucune livraison de granulats ou de bétons n'est autorisée après 18h.
Constats : Les créneaux d'ouvertures et d'exploitation sont du lundi au vendredi de : 7h à 12h et de 13h à 17h pour la commercialisation avec arrêt à 16h30 pour la production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production et durée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation de la carrière, rubrique 2510-1, est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Les activités non visées par la rubrique 2510-1, ne sont pas soumises à la limitation de durée de l'autorisation. Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 5 millions de tonnes. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 500 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.
Constats : Le volume de production déclaré pour l'année 2021 est inférieur au volume maxi autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.
Constats : L'exploitant a engagé des travaux d'amélioration de l'intégration paysagère au niveau de la zone d'entrée. Un plan de gestion des espèces invasives a été mis en place en 2022. ce document liste les espèces concernées sur le site, les positionnent sur un plan, définit les périodes de lutte et la méthode d'élimination. Un programme de travaux est établi en 2 axes : - travaux régulier toute l'année sur des plants isolés pour une action préventive - travaux lourd par campagne sur des secteurs spécifiques pour des actions curative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.
Constats : Suite à l'instabilité de la verse durant l'hiver 2021 - 2022, des travaux de reprise des eaux de ruissellement ont été engagés pour éviter l'infiltration dans la partie sensible de la verse. Un fossé périphérique collecte les eaux pour les acheminées vers les bassins de décantation au point bas de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conduite d'exploitation – Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 150 mètres. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 65 mètres NGF.
Constats : La cote minimale d'extraction est actuellement de 87 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conduite d'exploitation – Gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gradins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres, En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 75°. La pente maximale du talus de la découverte et des remblais ne dépassera pas 45°. Le gradin en bordure du chemin rural dit « Haltiemborda » sera stabilisé par des enrochements et sa hauteur ne dépassera pas 5 mètres. La banquette surplombant ce gradin, disposera d'une largeur minimale de 4 mètres et servira de piège à cailloux.
Constats : L'exploitation est conduite avec des gradins n'excédant pas 15 m de haut, le talus le long du chemin Haltienborda est stabilisé avec des blocs d'enrochement avec une hauteur de 5 m. La zone déstabilisée fait l'objet d'un traitement avec suivi géotechnique pour drainer les terrains et mettre en place des moyens adaptés pour contenir toute éventuelle nouvelle instabilité au sein de la zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conduite d'exploitation – Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Banquettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres. En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 4 mètres.
Constats : L'exploitation est faite pour disposer de banquettes de largeur adaptée à l'exploitation (environ 10 m). Toutefois au droit de certaines instabilités, ces banquettes assurant un rôle de piège à cailloux ne respectent plus cette disposition. Pour celles-ci, l'exploitant met en place des mesures adaptées pour assurer la sécurité du travail en aval de ces zones, notamment dans l'angle nord-est au droit de cavités karstiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conduite d'exploitation – Pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.8
Thème(s) : Risques chroniques, Pompage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état est autorisé selon les prescriptions définies à l'article 9.3.3 ci-après.
Constats : Le pompage est en place. Un compteur volumétrique permet de mesurer le volume d'exhaure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conduite d'exploitation – Stabilité du massif rocheux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.9
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité du massif rocheux d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Constats : Les surplombs sont identifiés, sécurisés et font l'objet d'un traitement pour les supprimer. Un registre de surveillance des fronts est mis en place, et il est régulièrement renseigné. Une analyse du glissement de la verse sur le chemin rural n° 52 menant à la ferme Haltienborda a été annexé à ce registre. Un diagnostic géotechnique de type G5, a été réalisée par FONDASOL le 27 septembre 2022. Ce document présente les principes généraux des confortements envisageables, en partis déjà mis en place par l'exploitant, ainsi que les suites à donner pour le projet de confortement. La suite de ce diagnostic sera donc : - l'étude géotechnique de conception de l'ouvrage de confortement - l'exécution, le suivi et la réception des travaux
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conduite d'exploitation – Stockage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.10
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets inertes non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera le stockage des stériles, des matériaux de découverte et des déchets inertes non dangereux sur 2 zones : <ul style="list-style-type: none">- la zone de remblai n°2, implantée au sud de l'extraction. Cette zone est répartie en deux espaces distincts :<ul style="list-style-type: none">* la zone aval d'une superficie d'environ 13 500 m². La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote 122 m NGF ;* la zone amont d'une superficie d'environ 6 500 m². La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote 145 m NGF ;- la zone de remblai n°3, implantée dans la partie sud-ouest de la fouille d'extraction. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote 117,5 m NGF. La réalisation de ces stockages respectera notamment les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le pied des remblais de la zone n°2, sera ancré dans le terrain naturel par un terrassement préalable et des enrochements seront éventuellement mis en place en pied de pente ;- le talus de chaque remblai sera réalisé selon une pente maximale de 45° avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres ;- les matériaux mis en place seront régulièrement compactés ;- les déchets inertes issus du BTP seront stockés au-dessus du niveau piézométrique de la nappe, à une cote supérieure ou égale à + 105 m NGF ;- le profilage de la banquette permettra de collecter les eaux de ruissellement en pied de front pour les diriger vers le réseau de collecte ;- l'aménagement et la végétalisation des flancs seront coordonnés avec l'avancement des travaux ;- un dispositif de surveillance de la stabilité de chaque remblai sera mis en place.
Constats : La zone aval de la verse a été ramenée à la cote 122 m NGF. La zone amont a été déchargé et les matériaux ont été en partie valorisés après criblage. La hauteur maximale de la zone de stockage de la terre végétale est de 140 m NGF. La zone de stockage n°3 n'est pas encore utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.11
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage prévisionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en cinq phases comme décrite dans le dossier du pétitionnaire.
Constats : Le phasage d'exploitation et de remise en état permet de respecter les surfaces en travaux couvert par les garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.1 Clôtures et accès Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau et des bassins de décantation. 7.2 Eloignement des excavations Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous cavage est interdit.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre de suivi des clôtures. Ce document est régulièrement renseigné. Une bouée avec une touline de 30 m est présente en bordure de plan d'eau. Il n'y a plus d'extraction en limite du périmètre de l'autorisation. Seul les travaux pour stabiliser l'ancienne verse, interviendront en partie dans la bande des 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 8
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; • les clôtures et panneaux de signalisation ; • les bords de la fouille et les talus ; • les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ; • les zones en cours d'exploitation <p>* les zones déjà exploitées non remises en état ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones remises en état ; • la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; • les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction; • les pistes et voies de circulation ; • les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; • les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ...) <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.</p> <p>.Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Constats : Un plan d'exploitation de septembre 2022 a été transmis.</p> <p>Selon l'exploitant, il s'agit d'un plan intermédiaire avant de transmettre le plan annuel complet début 2023.</p> <p>Il convient de noter que le plan transmis est incomplet notamment pour les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clôtures et panneau de signalisation - la topographie exact de la zone effondrée et de la périphérie sur 50 mètres (chemin, ligne électrique, ruisseau, pont, talweg, drains, piézomètre, inclinomètre, anciens enrochements ...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.
Constats : Le chef de carrière assure la surveillance de l'exploitation de la carrière. L'inspection n'a pas remarqué de défaut d'entretien notable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : <ul style="list-style-type: none">● Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.* Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.● Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.* L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.- L'aire de lavage des engins doit être étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.● Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;○ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

<p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.</p> <p>Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. • L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. <p>En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées, l'ARS et le gestionnaire du captage d'eau potable de « Cherchebruit », en aval hydraulique du site. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées, l'ARS et le gestionnaire du captage, du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>
<p>Constats : L'aire de ravitaillement ainsi que la cuve mobile de ravitaillement des engins à mobilité réduite, disposent d'un kit d'intervention pour absorber les fuites d'hydrocarbures. A proximité d'une zone en chantier, un kit de produits absorbants pour hydrocarbures est également disponible.</p> <p>L'aire de ravitaillement est conforme.</p> <p>Hormis les engins à chenilles, les engins sont stationnés sur l'aire de ravitaillement étanche.</p> <p>Une procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux est en place, affichée. Une information du personnel a été faite.</p> <p>L'exploitant réduit notablement le volume de stockage des produits polluants.</p> <p>Le contrôle du dispositif de détection des fuites du réservoirs d'hydrocarbures enterré, fait par ICC le 22 septembre 2022, indique une non-conformité de ce dispositif. L'exploitant signale que la réparation sera réalisée avant fin 2022, et qu'un nouveau contrôle sera réalisé début 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.</p> <p>Les eaux utilisées sur le site proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un captage dans le ruisseau Ugaroreco en alimentation gravitaire du site. La quantité maximale annuelle est limitée à 2 000 m³/an ; -du pompage d'exhaure de la fouille d'extraction. <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.</p> <p>Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Chaque année l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente.</p> <p>9.3.1 Usages domestiques</p> <p>En cas de raccordement du site au réseau public de distribution d'eau potable, l'exploitant mettra en place un ou</p>

<p>plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.</p> <p>9.3.2 Usages industriels</p> <p>Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site.</p> <p>9.3.3 Rabattement de la nappe d'eau souterraine</p> <p>Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière sont munies de dispositifs totalisateurs agréés. Leurs indications sont relevés hebdomadairement et consignées sur un registre, ainsi que les volumes mensuels et annuels.</p> <p>Le débit du pompage d'exhaure est limité à 180 m³/h.</p> <p>Chaque année l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les volumes d'eau extrait de la nappe de l'année précédente.</p>
<p>Constats : Les compteurs d'eaux sont installés, et un relevé mensuel est réalisé. Le compteur d'eau pour l'arrosage et le lavage est en place depuis novembre 2021.</p> <p>Le captage dans le ruisseau Ugaroreco n'est plus utilisé.</p> <p>En 2021 le volume d'exhaure a été de 234 973 m³.</p> <p>Le débit horaire maximum mesuré est de 113 m³/h</p> <p>En 2022, le site a été raccordé au réseau de distribution d'eau potable.</p> <p>Suite au déplacement des locaux pour le personnel, une micro station d'épuration a été installée pour le traitement des eaux usées domestiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.</p> <p>Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.</p>
<p>Constats : Mettre à jour le plan des réseaux et transmettre une copie à la DREAL.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 19 : Eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.6</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>9.6.1 Les eaux domestiques Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.</p> <p>9.6.2 Les eaux de ruissellement Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis dirigées vers les bassins de décantation. Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • température < 30° C ; • matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ; • demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ; • hydrocarbures < à 10 mg/l. <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>9.6.3 Les eaux d'exhaure Le rejet d'exhaure doit respecter les valeurs limites définies à l'article 9.6.2 ci-dessus.</p> <p>9.6.4 Les eaux souterraines L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, comportant au moins : - un piézomètre en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe - un piézomètre en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. Chaque semestre, l'exploitant fait réaliser des prélèvements et des analyses sur les piézomètres. Les analyses des prélèvements sont effectuées, par un laboratoire agréé, sur les paramètres suivants : PARAMETRES Température PH MES DCO HCT Conductivité Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.</p>
Constats : Le bassin de décantation au nord du site ne reçoit plus l'eau des pistes en exploitation, de plus la surverse de ce bassin dirige les eaux vers les bassins de décantations principaux en aval du site. Ce n'est donc plus un point de rejet vers le milieu naturel.

<p>La carrière ne dispose plus que d'un seul point de rejet vers le milieu naturel. 2 dispositifs d'obturation des eaux sont possible sur ce rejet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 obturateur à l'entrée des bassins - 1 guillotine en sortie des bassins.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 20 : Surveillance de la qualité des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des effluents</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>9.7.1 Points de prélèvements et de mesures</p> <p>Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité de l'effluent doit être aménagé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en sortie des dispositifs de traitement interne, avant rejet vers le milieu naturel, - au point de rejet de l'eau d'exhaure dans le ruisseau Ugaroreco. Cet émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. <p>Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité du ruisseau Ugaroreco, doit être aménagé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en amont du rejet d'exhaure ; - en aval du rejet d'exhaure à une distance qui permette un bon mélange du rejet avec les eaux du ruisseau Ugaroreco. <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police des eaux.</p> <p>9.7.2 Contrôle de la qualité des eaux</p> <p>L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés aux articles et ci-dessus. Ces mesures seront accompagnées d'un contrôle de la qualité des eaux du ruisseau Ugaroreco, portant sur les paramètres susvisés, en amont et en aval du point de rejet.</p> <p>Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie est signalée sans délai.</p>
<p>Constats : Contrôle périodique semestriel fait</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 21 : Plan de surveillance des retombés de poussières – obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – obligation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19.5. - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats : La station météo a été installée et mise en service au 1er janvier 2022. Le bilan des mesures de l'année 2021 a été transmis. L'objectif d'une quantité de retombées de poussières sous le seuil de 500 mg/m ² /jour semble atteint. Toutefois certaines mesures semblent être impactées par des facteurs extérieurs à l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans
Constats : L'exploitant a mis en place un triage des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.11
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire. Les remblaiements ne pourront être réalisés qu'au-dessus de la cote + 105 m NGF avec l'apport de matériaux extérieurs. Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Il ne sera admis que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets de construction et de démolition triés non-valorisable : bétons (code déchets : 17 01 01), briques (code déchets : 17 01 02), tuiles et céramiques (code déchets : 17 01 03) ; - les mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques (code déchets : 17 01 07), uniquement déchets de construction et de démolition triés ; - les produits de terrassement (code déchets : 17 05 04 et 20 02 02) : terres et pierres. En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation un essai de lixiviation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004 ; - les mélanges bitumineux (code déchets : 17 03 02) après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron non-valorisable. <p>Tout matériau non listé ci-dessus est interdit. Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique : le nom et les coordonnées du transporteur, le libellé ainsi que le numéro à six chiffres des déchets, la date, leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant. Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.</p>
Constats : A ce jour cette carrière n'accueille aucun déchet extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.12
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;• les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de gestion des déchets a été mis à jour en août 2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10.1 Dispositions générales 10.1.1 Règles d'exploitation L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Ces dispositions portent notamment sur : <ul style="list-style-type: none">• la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;• l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;• la maintenance et la sous-traitance ;• l'approvisionnement en matériel et en matière ;

- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

10.1.2 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.3 Protection incendie

Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, doit être implantée à moins de 100 mètres des cuves de carburant et à moins de 200 mètres des installations de traitement. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes :

- un emplacement de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe
- l'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids-lourds
- la pérennité de la ressource doit être assurée (120 m³ minimum)
- le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS pour valider ses équipements.

10.2 Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Constats : Vérification des extincteurs par EXPABA le 10 mai 2022.

Exercice de maniement du matériel de lutte contre l'incendie par UDPS-64 pour 2 personnes le 6 juillet 2022.

Présence de 2 réserves de 60 m³ pour lutter contre l'incendie (1 derrière les installations de traitement et 1 sur la plate-forme de stockage. L'accès et l'emplacement pour un engin du SDIS semble adapté.

L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS pour valider ces équipements.

Les installations électriques ont été vérifiées par l'APAVE le 22 novembre 2021. L'exploitant a fait lever les observations mentionnées dans le rapport. Un nouveau contrôle est prévu le 15 novembre 2022.

Un suivi des réservoirs d'air comprimé est assuré. Un réservoir doit être requalifié avant fin 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2013, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>11.1.1 Véhicules et engins Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application). En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995. Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>11.1.2 Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>11.1.3 Niveaux acoustiques Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée : * Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) : 6 dB (A) * Supérieur à 45 dB (A) : 5 dB (A) L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>11.1.4 Contrôles Tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesurage des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. En cas de mise en service du groupe mobile de concassage et de criblage, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle des niveaux sonores dans un délai de 3 mois, à compter de la mise en service de cet équipement. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.</p>
Constats : Le dernier contrôle de bruits a été réalisé en 2020, un nouveau contrôle doit être réalisé en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>11.2-1 Réponse vibratoire Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.</p> <p>11.2-2 Tirs de mines Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Les vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et par l'exploitant pour en déterminer les causes. Un rapport sera joint au dossier de tir. À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :</p> <p>11.2-3 Autosurveillance L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Un point fixe de suivi sera mis en place au niveau de l'habitation de Madame PODEVA, chemin du Rey parcelle n° 333 du plan cadastrale de la commune de Louvie-Juzon, et un second point de mesure sera positionné en fonction des diverses contraintes. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de ce registre est transmise mensuellement à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.</p>
Constats : Pas d'anomalie notable constatée sur les vibrations lors des tirs de mines depuis l'inspection de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets inertes de l'exploitation ont été historiquement stockés à l'est de la zone d'extraction, puis au sud-est de la plate-forme de stockage. Ces zones de stockage sont implantées en limite de la zone d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Une partie de la zone de stockage historique a subi une perte d'intégrité avec un glissement des matériaux en dehors du périmètre de la carrière, entraînant un recouvrement du chemin communal et un encombrement du lit d'un cours d'eau avec destruction d'arbres et perturbation des rives du ruisseau. A ce jour, cette verse doit être considérée comme une installation de catégorie A au sens de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : La zone de stockage historique ayant subi un glissement avec éboulement de masses, est en cours de traitement avec un suivi géotechnique. La zone de stockage actuelle a fait l'objet de travaux en pied de remblai et une réduction de la hauteur du 1er talus. Il n'est pas constaté d'instabilité sur cette seconde verse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Le registre de suivi est en place, un problème de date est à corriger.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 37 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Existe
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 38 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 39 : Politique de prévention – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A conformément à l'annexe VII du présent arrêté, définit une politique de prévention des accidents majeurs. La politique de prévention des accidents majeurs comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.
Constats : En attente des travaux de consolidation de la verse historique et de l'analyse géotechnique de l'ensemble des verses présentes sur le site, permettant de définir le classement de ces installations, l'exploitant doit engager la mise en place d'une politique de prévention des accidents majeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 40 : Politique de prévention – procédures et bilans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour détecter et notifier les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention et de protection, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis et tenus à disposition de l'inspection.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une procédure pour notifier les accidents ou défaillance sur ces stockages. A noter toutefois que l'accident de décembre 2021 a fait l'objet d'une information rapide auprès de la mairie, de la DREAL et de la Police de l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 41 : Politique de prévention – responsable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs.
Constats : A mentionner dans le document de la politique de prévention des accidents majeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 42 : Politique de prévention – personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et annexé au plan de gestion des déchets.
Constats : A mentionner dans le document de la politique de prévention des accidents majeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 43 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Système de gestion de la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A, conformément à l'annexe VII susmentionnée, met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe VI du présent arrêté. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité, proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.
Constats : En complément du document de la politique de prévention des accidents majeurs, l'exploitant établit un système de gestion de la sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 44 : Plan d'opération interne – communication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan d'opération interne / plan d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A élabore un plan d'opération interne pour la gestion des situations d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est communiqué aux services de secours.
Constats : En complément du document de la politique de prévention des accidents majeurs, l'exploitant établi un plan d'opération interne pour la gestion des situations d'urgence. Ce document devra être transmis aux services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 45 : Plan d'opération interne – test annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan d'opération interne / plan d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé régulièrement et au minimum une fois par an. Il est annexé au plan de gestion et mis à jour à chaque révision de ce dernier. Il fixe également les conditions de remise en état, de dépollution et de restauration des milieux en cas d'accident majeur.
Constats : Pour mémoire
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet